

Allocations aux anciens combattants.—En plus des pensions de guerre, des allocations sont versées à certains anciens combattants n'ayant pas droit à la pension à l'âge de 60 ans, ou plus tôt si l'ancien combattant est définitivement inapte au travail, ou à des anciens combattants admissibles qui, ayant servi sur un théâtre de guerre, sont incapables et non susceptibles de devenir capables de se pourvoir à eux-mêmes à cause de difficultés financières ajoutées à des infirmités. Ces allocations sont exposées au chapitre XXVIII.

Services de bien-être des anciens combattants.—Les services de bien-être et de rétablissement en faveur des anciens combattants, administrés par le ministère des Affaires des anciens combattants, sont exposés au chapitre XXVIII.

Sous-section 5.—Assistance à l'agriculture des Prairies*

La loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, appliquée par le ministère fédéral de l'Agriculture, pourvoit à des versements directs du gouvernement fédéral, fondés sur la superficie, aux agriculteurs des zones de récolte déficitaire des provinces des Prairies et de la région de la rivière La Paix en Colombie-Britannique. La loi est destinée à remplacer l'aide accordée sous forme de secours et pourvoit à des versements aux agriculteurs dans des cas déterminés et à certaines conditions; elle exige que 1 p. 100 du prix d'achat de toutes les céréales (blé, avoine, orge et seigle) vendues dans les provinces des Prairies soit remis au gouvernement fédéral et versé à une caisse spéciale réservée aux fins de la loi.

Si l'agriculteur, qui peut être propriétaire ou locataire ou encore membre d'une coopérative agricole, habite une zone de récolte déficitaire, il peut obtenir de l'aide à l'égard de la moitié au plus de la terre en culture ou d'un maximum de 200 acres. Les paiements s'élèvent jusqu'à \$2.50 l'acre.

Depuis l'inauguration du programme jusqu'au 31 mars 1949, le montant global versé en vertu de la loi s'élève à \$104,606,488.74. Le montant recueilli au titre de la taxe de 1 p. 100 est de \$38,634,389.32.

Sous-section 6.—Rentes sur l'État†

En vertu de la loi des rentes sur l'État adoptée en 1908 (chap. 7, S.R.C. 1927, modifié par le chap. 33, 1931), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieillesse. Cette loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et payé par lui. La rente est payable par versements mensuels pour la vie ou encore pour la vie et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année. La rente peut être différée ou immédiate. D'après les contrats de rente différée, l'achat est fait par primes périodiques ou primes uniques. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat.

Le capital et l'intérêt de tout créancier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant de commencer à toucher sa rente, tous les fonds versés sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux avec intérêts. La loi pourvoit à des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en

* Rédigé au ministère de l'Agriculture, Ottawa.

† Révisé par la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.